



Part 1 of this newsletter is prepared by Professors [Robert Currie](#) and Stephen Coughlan of the Law and Technology Institute of [Dalhousie Law School](#), and David Fraser. Part 2 of this newsletter is prepared by Professors [Pierre Trudel](#) and [France Abran](#) of the L.R. Wilson Chair in Information Technology and Electronic Commerce Law, Université de Montréal.

Les auteurs de la première partie du présent bulletin sont les professeurs [Robert Currie](#) et Stephen Coughlan de l'Institut de droit et de technologie de la [Faculté de droit de l'Université de Dalhousie](#), et David Fraser. Les professeurs [Pierre Trudel](#) et [France Abran](#) de la Chaire en droit des technologies de l'information et du commerce électronique L.R. Wilson de la Faculté de droit de l'Université de Montréal ont rédigé la seconde partie du présent bulletin.

Part 1

Alleged Defamation Has No "Sting" in Blogging Context

In *Baglow v. Smith*, Justice Peter Annis of the Ontario Superior Court heard a summary judgment application arising from alleged defamation during a debate on a political blog. Over the course of several days in August 2010, the plaintiff ("Baglow") and the defendant Smith were engaged in an acrimonious political debate on several issues, carried out via posts made on three different blogs dealing with Canadian politics. A particular issue of contention was the prosecution of Omar Khadr by the U.S. government at Guantanamo Bay, which Baglow opined was contrary to international law. In a post on the blog "FreeDominion," a well-known forum for right-wing and libertarian commentary, the defendant Smith referred to Baglow as "one of the Taliban's more vocal supporters." The plaintiff asked the defendants Marc Fournier and Connie Fournier, who operate the FreeDominion blog, to remove the post but was refused. He brought an action in defamation against all three defendants, who moved for summary judgment.

Justice Annis began his analysis by noting the rarity of successful summary judgment motions in defamation cases, due to the low threshold for a statement to be considered defamatory, but indicating that this case was suitable for summary judgment because the

factual foundation was almost entirely agreed and was based on the materials taken from the blogs. The plaintiff had argued that the impugned statement was one of fact, to the effect that he supported the Taliban. Justice Annis held that it was instead "a comment about the impact of the application of the plaintiff's views in terms of supporting the Taliban" (para. 34), and that it was "at the absolute borderline of a comment that could be said to diminish the esteem of the plaintiff in the minds of readers of a political blog where insults are regularly treated as part of the debate" (para. 36). He went on to find that the comment would be understood by readers of the blogs as one side of a debate regarding whether due process should be compromised in combating the Taliban. Smith's comment would be properly characterized as saying that Baglow's views would have the effect of supporting the Taliban because their application would mean that the Taliban would not be deterred from using child soldiers. Reasonable readers, the court held, would understand this and not consider the comment as one causing harm to Baglow's reputation.

Having found that the comment could not damage Baglow's reputation, Annis J. went on to explore another contextual factor supporting this conclusion: the nature of political blogging. He stated, at paras. 59-61:

Internet blogging is a form of public conversation. By the back and forth character it provides an opportunity for each party to respond to disparaging comments before the same audience in an immediate or a relatively contemporaneous time frame.

This distinguishes the context of blogging from other forms of publication of defamatory statements. One exception could be the live debate, of which blogging constitutes the modern written form.

I am not suggesting that defamation can never occur in a live debate. I do say however, that the live debate forum should be considered as

a contextual factor to determine whether the statement is defamatory in so far as whether it is complete.

In this case, the comment was made in the context of an already raucous and rancorous discussion and was, indeed, consistent with the overall tone and nature of other comments that had been made. A statement of this kind would not be derogatory unless it was so outrageous or outside the scope of the debate as to disable meaningful discussion. This was also a context in which it would be anticipated that the plaintiff would make a rejoinder and thus remove the “sting” of the remark. The plaintiff’s failure to comply with the expectation of a rejoinder was akin to walking off of the stage in the middle of a live debate, which “runs contrary to the rules and has the effect of chilling the discussion” (para. 70).

The court concluded by considering whether there was an issue to be tried with respect to the defence of fair comment. The only issue as to the applicability of this defence was whether there was actual malice on the part of the defendants. In the end there was no evidentiary basis for malice, since “There is nothing in the blogging threads which would suggest that there was any personal or inherent express malice on the part of the defendants directed at the plaintiff, as opposed to the mutual contempt of the parties for each other’s opinions and actions as evidenced by their postings” (para. 85). The action was therefore dismissed.

Alberta court declares portions of provincial privacy law unconstitutional

The Alberta Courts have once again issued a decision overturning a finding of the province’s Office of the Information and Privacy Commissioner. In this case, *United Food and Commercial Workers, Local 401 v. Alberta (Information and Privacy Commissioner), 2011 ABQB 415 (CanLII)*, the Alberta Court of Queen’s Bench has determined that portions of the *Personal Information Protection Act* (Alberta) (“PIPA”) are unconstitutional.

At issue was a judicial review of a decision of the Office of the Information and Privacy Commissioner that held a trade union violated PIPA by videotaping at a picket line. PIPA allows the collection, use and

disclosure of personal information that is “publicly available,” which is very narrowly defined in the Act and its regulations. In addition, it does not apply to information that is collected for journalistic purposes “and for no other purpose.”

What information is “publicly available” under the regulations does not cover information collected in a public place where there is no expectation of privacy. In addition, the information collected by the union was collected for journalistic purposes, among others, which meant that exception was not available.

In particular, the Court noted that “the narrow definition of ‘publicly available information’ protects information in public view, and in which there is no reasonable expectation of privacy.” In addition, the fact that the legislation only exempts journalistic collections where there is no other purpose for the collection. In the court’s view, this does not pass constitutional muster as a violation of Section 2(b) of the Charter, which cannot be justified by Section 1.

In its analysis of the 2(b) breach issue, the Court cited the expert opinion of Professor Jeffery M. Taylor, Dean of the Faculty of Humanities and Social Sciences and a professor of Labour Studies at Athabasca University, who remarked on the impact of the internet on the traditional labour union practice of recording pickets:

The recordings of the picket-line, by video and camera, are integral parts of the picket-line. One of the purposes of picketing is to dissuade people from crossing the picket-line, by both providing information about the labour dispute and by mocking and attempting to shame people who cross the line to do business with the employer, as replacement workers, customers, or suppliers. The recordings accomplish both. As noted by Professor Taylor workers have engaged in picketing to communicate, educate and persuade. The picket line has been their most valuable tactic to maintain solidarity, to deter strikebreaking, bringing the dispute to the public’s attention, dissuading the public from doing business with the employer, and eliciting support from the broader labour movement and the public. Professor Taylor notes that the internet has expanded the scope and nature

of the picket-line to generate global solidarity and create “cyber-picket-lines”. Mockery and shaming have been part of strike and picket-line expression since at least the 1890’s (para. 162).

Also, the Court determined that PIPA is not in the nature of human rights regulation (which would endow it with quasi-constitutional status), but is merely regulatory, which is contrary to the position usually embraced by most privacy regulators in Canada.

It is notable that the federal privacy law, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), has very similar provisions about journalism and publicly available information.

CRTC orders ISP to adjust internet throttling to not interfere with online gamers

By [letter dated September 16, 2011](#) (PDF), the CRTC has issued a request to Rogers to adjust its internet throttling practices (also referred to as “internet traffic management” practices) to avoid impeding internet traffic related to the online game World of Warcraft. In the letter, the CRTC cites the Telecom Regulatory Policy 2009-657, which says that traffic management practices that interfere with time-sensitive traffic “amounts to controlling the content and influencing the meaning and purpose of the telecommunications in question”, which is not permissible under the Policy.

Rogers had stated it had previously implemented a “whitelisting” solution that would prevent the throttling of time-sensitive game traffic, which the CRTC suggested was not entirely effective or may be misclassifying internet traffic. Therefore, the CRTC requested that Rogers develop and implement a plan to plan for resolving the possibility of misclassification of other interactive game traffic within two week, and report back detailed information listed in the letter.

Privacy Commissioner Issues Guidance Document for Lawyers

The Office of the Privacy Commissioner of Canada launched a useful [PIPEDA Handbook for Lawyers](#) at the Canadian Bar Association’s Canadian Legal Conference in Halifax in August. The handbook covers a range of circumstances where privacy law affects the practice of law, ranging with implementing compliance within law firms to privacy issues that arise in civil litigation.

Domain Name Decisions

“jockey.ca”

In *Jockey International Inc. v. Ingenuity.Net Services Corp.*, sole CIRA panelist Sharon Groom heard a dispute over the domain name jockey.ca. The Complainant (“Jockey”) is a U.S. company which has been selling clothing, in particular various kinds of underwear, in Canada and elsewhere, since the 19th century. It has owned various CIPO-registered trademarks containing the word JOCKEY for decades, and operates the website jockey.com, received 6 million hits in 2010. The Registrant (“Ingenuity”) is a company based in Sydney, Australia with a registered address that was care of a lawyer in Richmond, BC, which registered the domain name in February, 2003. It did not respond to the complaint. The domain name resolved to a site advertising third party providers of “sex toys, alternative dating websites, lingerie, sexual accessories and other adult products and services” (para. 13).

Panelist Groom first turned to whether the domain name in question was “confusingly similar” to Jockey’s trademark, under 3(1)(a) of the CIRA Policy. Having established Jockey’s rights to the mark by virtue of its registrations and having used the mark in Canada since 1934, the Panel found that “confusing similarity” was made out due to the domain name being identical to the mark. As to whether Ingenuity had a legitimate interest in the domain name under 3.6 of the Policy, the possible ground for this criterion was in 3.6(a), dealing with whether Ingenuity was using the trademark to provide its services or wares from those of another. While the Panelist held that offering a portal to third-party

providers' sites constituted "providing a service," on the page the domain name appeared in type "so small and insignificant...that it could easily be overlooked" (para. 25) and thus was not being used to distinguish Ingenuity's services from those of others. Moreover, "someone commencing a site advertising, among other things, underwear, must have been aware of the Complainant's mark," and thus there could be no good faith use. Nor was the domain name descriptive of the services or a generic label to be applied to them, "in any language." Thus, lack of legitimate interest was made out.

Turning to the requirement of bad faith in 3.7 of the Policy, Jockey had argued that registering the domain name "in association with such inflammatory wares and services" was a method of indirectly inducing Jockey to buy the name, which would make out bad faith under 3.7(a). However, the Panelist found that while there might be some cases where a motive to induce purchase of the domain name could be made out without a direct offer to sell, this registrant had been using the domain name for eight years and presumably would have tired of waiting for an offer. That said, Ingenuity was preventing Jockey from registering its mark as a .ca domain name, and it also had a history of registering domain name related to well-known trademarks, such as timhortens.ca, aeoplan.ca and airecanada.ca. This constituted a "pattern" of registering domain names for this purpose and, in the absence of a response from Ingenuity, was sufficient to ground a finding of lack of bad faith. The domain name was ordered transferred to Jockey.

2^{ème} partie

Preuve de diligence via Internet

Le Tribunal est saisi d'une requête en rétractation de jugement de la part du défendeur qui a été condamné par défaut pour avoir conduit un véhicule à moteur en faisant usage d'un appareil téléphonique. Dans sa requête, le défendeur allègue qu'il n'a pas pu se présenter en cour à la date du procès puisqu'il se trouvait en Grèce pour affaires et des circonstances hors de son contrôle l'ont obligé à prolonger son séjour. Le défendeur prétend qu'il a tenté en vain de communiquer avec la Cour par l'intermédiaire de « Skype », un logiciel qui permet des appels téléphoniques via Internet, et qu'aucune de ses connaissances ne pouvait communiquer avec le greffe de la cour pour demander une remise de l'audition.

Le tribunal conclut que si le défendeur voulait contester l'infraction reprochée, il se devait d'agir avec plus de diligence. En effet, la preuve révèle que le défendeur était en possession d'un ordinateur et qu'il avait accès à l'Internet. Il aurait été facile pour lui de communiquer, via un courriel ou un proche, avec le greffe de la cour pour solliciter une remise de l'audition de sa cause. Le tribunal souligne que le défendeur «se trouvait en Grèce et non dans le fond de la jungle». Il a fait preuve de négligence et il doit en assumer les conséquences.

- *Sainte-Agathe-des-Monts (Ville) c Benoit*, 2011 CanLII 52954 (QC CM), 29 août 2011.

La signification par Facebook

L'auteur commente la décision *N.(E) c. M (J)* dans laquelle la Cour supérieure a autorisé la signification d'une procédure par Facebook. Il fait observer que l'adéquation que fait le tribunal dans cette affaire entre Facebook et un journal présente une lacune importante. La signification par avis public communiqué dans un journal, à la radio ou à la télévision présuppose que, si le signifié ne prend pas lui-même connaissance de l'avis, un tiers dans sa communauté pourra vraisemblablement lui communiquer l'information en temps utile. Or, une page Facebook n'est pas nécessairement un

lieu public. Dans le contexte de Facebook, l'aspect « public » de l'avis dépendra notamment de la configuration du compte de l'internaute et du nombre de personnes autorisées à y avoir accès.

- Nicolas W. VERMEYS, « Commentaire sur la décision *N. (E.) c. M. (J.)* – Signifier par Facebook : qu'est-ce que ça signifie », *Repères*, Août 2011, EYB2011REP1079. voir le résumé de la décision à *Bulletin d'IT-Can*, 13 juillet 2011.
- Voir aussi : *9210-3001 Québec inc. c. Datus*, 2011 QCCQ 10365 (CanLII), 14 septembre 2011.

Dans la décision *Boivin c. Scott*, le tribunal partage l'avis des auteurs DeRico et Jaar et estime que la signification peut se faire par courriel ou par Facebook. Dans ce dernier cas, le tribunal constate que le seul moyen dont dispose la demanderesse pour transmettre la requête introductive d'instance est par l'intermédiaire de son adresse Facebook. Le tribunal ajoute qu'« Il s'agit d'un moyen direct et pratique d'aviser la défenderesse que des procédures sont entreprises contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense et d'être entendue, ce qui rencontre le principal but de la signification. »

- *Boivin & Associés c. Scott*, 2011 QCCQ 10324 (CanLII), 15 août 2011.

Caractère relatif de l'appréciation de contradiction entre un témoignage et des informations sur Facebook

Dans le cadre d'une contestation d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le travailleur affirme qu'il ne pratique pas de sports, tels le golf, le basketball et le soccer. Lors de l'interrogatoire, on lui présente des extraits émanant du réseau social *Facebook*, sur lequel il possède une page personnelle. Il se reconnaît sur une photographie en train de jouer au golf. En date du 25 avril 2010, sur ce réseau social, il émet le commentaire suivant : « Drive range golf is awesom » [sic]. À ce sujet, le travailleur affirme qu'il ne s'agissait que d'un coup de pratique visant la prise de ladite photographie, et qu'il n'a pas frappé beaucoup de balles en raison de ses douleurs lombaires. Il

affirme également avoir joué au basketball pendant cinq à dix minutes avec un groupe d'adolescents dont il est le « youth leader » à l'église. On lui présente également des photographies, toujours tirées du réseau social Facebook, sur lesquelles il se reconnaît en train de jouer au soccer le 3 août 2009. À ce sujet, le travailleur précise qu'il n'a joué au soccer qu'à une seule reprise, dans le cadre d'une partie amicale « avec l'église » qui a duré environ une heure. Par la suite, il a eu mal au dos pendant quelques jours.

Dans cette affaire, la Commission des lésions professionnelles est déjà d'avis que le travailleur n'est pas porteur d'une récurrence, rechute ou aggravation de nature psychique de sa lésion professionnelle initiale et ce, en raison de la preuve médicale prépondérante au dossier et des conséquences de cette lésion professionnelle initiale. Dans ce contexte, les contradictions dans le témoignage du travailleur en regard de ses activités quotidiennes sont d'une importance bien relative. Le dépôt à l'audience de commentaires qu'il a émis sur un réseau social et son témoignage au sujet des photographies qui lui ont été montrées démontrent en réalité que le travailleur, malgré sa symptomatologie psychique et la consommation d'antidépresseurs, a conservé des relations amicales et a continué de s'impliquer dans sa communauté, notamment en tant que « youth leader » de son église. Sans plus.

- *Borowski et Ciara Technologies*, 2011 QCCLP 5705 (CanLII), 25 août 2011.

La preuve par Wikipedia

À partir de la décision de la Commission des lésions professionnelles *Landry et Provigo Québec inc.*, les auteurs passent en revue les caractéristiques de Wikipedia et examinent les arguments en faveur et à l'encontre de l'utilisation de cette encyclopédie collaborative en ligne dans les litiges devant les tribunaux. Ils arrivent à la conclusion que « même si Wikipedia ne devrait pas, de par l'impossibilité d'en identifier les auteurs, être cité devant les tribunaux comme autorité, il demeure qu'il s'agit d'un outil d'une grande utilité pour trouver des références sur un thème donné. » Les auteurs ajoutent qu'il s'agit d'un point de départ ou d'une référence de dernier recours et non d'une source constituant une quelconque autorité.

- Nicolas W. VERMEYS et Patrick GINGRAS, « Citer ou ne pas citer : la preuve par Wikipedia », *Repères*, Septembre 2011, EYB2011REP1087.
- *Landry et Provigo Québec inc. (Maxi & Cie)*, 2011 QCCLP 1802 (CanLII), 9 mars 2011; voir le résumé de la décision à *Bulletin d'IT-Can*, 7 avril 2011.

Les aléas juridiques de la communication électronique

Dans cet article, les auteurs passent en revue les enjeux juridiques de l'utilisation des principaux outils contemporains de communication électronique notamment par les professionnels du droit. Ils traitent, dans une seconde partie, des règles relatives à l'utilisation de communications électroniques comme éléments de preuve.

- Nicolas VERMEYS et Patrick GINGRAS, « Je tweet, tu clavardes, il blogue : les aléas juridiques de la communication électronique », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2011)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2011, EYB2011DEV1766.

Protection de la vie privée dans les relations de travail

Chacun a sa propre vision de ce qu'est le droit à la vie privée et de ce qu'il lui importe, ou non, de révéler à qui il lui plait. Que ce soit, dans le cadre familial, sur les réseaux sociaux comme Facebook ou dans la vie de tous les jours, chaque individu doit faire des choix. La relation particulière entre un salarié et son employeur limite la capacité du salarié de choisir ce qu'il dévoile ou non. Ces limites ne sont toutefois pas bien définies, et il est propice de se pencher périodiquement sur les développements du droit en cette matière. Les auteurs estiment qu'il est essentiel de faire un bref portrait des lois relatives à la vie privée qui sont applicables aux salariés québécois, qu'ils soient soumis à la compétence provinciale ou à la compétence fédérale. L'étude porte sur la situation des salariés employés dans le secteur privé; en effet, des règles différentes peuvent s'appliquer à ceux travaillant dans le secteur public.

L'on présente ensuite un survol des principales décisions rendues par la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada qui définissent le concept de « vie privée » tel qu'il s'applique en vertu des lois fédérales et provinciales applicables dans le secteur privé. On fait aussi le point sur les développements jurisprudentiels dignes de mentions qui sont survenus entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} décembre 2010 quant au droit à la vie privée dans le cadre des relations de travail et d'emploi, tout en se référant à certaines décisions antérieures.

- Stéphane LACOSTE et Catherine MASSÉ-LACOSTE, « La protection de la vie privée : impacts et expérience en relations de travail dans le secteur privé québécois et fédéral », Droit du travail (2011), *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2011, EYB2011DEV1755.

Mise en ligne sur Facebook d'une vidéo issue d'une caméra publique de surveillance: un policier condamné pour violation du secret professionnel – France

Dans un jugement rendu le 6 septembre 2011, le Tribunal de Grande instance de Paris a reconnu un policier coupable de violation du secret professionnel pour avoir mis en ligne sur son compte Facebook des images issues d'une caméra de vidéosurveillance montrant une agression commise dans un bus. Le policier a été condamné à deux mois avec sursis et à verser 3 500 € de réparation à la victime des actes de violence. Le tribunal a considéré que le policier avait l'intention de commettre le délit de révéler une information visée par le secret professionnel. Le policier avait copié la vidéo sur une clé USB, puis sur son ordinateur personnel avant de la mettre en ligne sur son compte Facebook, accessible à ses « amis » mais aussi à l'ensemble des visiteurs de sa page. Le policier savait que la vidéo provenait d'un enregistrement des images de vidéosurveillance de la régie parisienne des transports. Le tribunal a considéré qu'il ne pouvait ignorer le caractère confidentiel de la vidéo.

- *M. F. c. M. D.*, Tribunal de grande instance de Paris, 17^{ème} chambre, Jugement du 6 septembre 2011, *Legalis.net*.

Dénigrement sur Twitter – France

Le tribunal de commerce de Paris a condamné une entreprise pour avoir dénigré son prestataire Referencement.com avec lequel elle avait conclu un contrat destiné à retrouver de la visibilité sur Internet. Le président de l'entreprise avait diffusé des commentaires négatifs notamment sur son compte Twitter à l'encontre de « Referencement.com ». Le dirigeant avait prétendu avoir agi à titre personnel et non en tant que président. Mais le tribunal a plutôt considéré que c'est parce qu'il n'avait pas été satisfait des prestations réalisées que le président s'était exprimé de façon très négative sur son co-contractant. Le tribunal a conclu qu'il y avait un acte de dénigrement et a fixé à 10 000 € le préjudice découlant de ce comportement, tenant compte le fait que « *la notoriété du dirigeant de Zlio dans le monde de l'internet permet d'être sûr de la portée du dénigrement opéré par la tenue de tels propos* ». Le tribunal condamne aussi l'entreprise à prendre toutes les mesures d'ordre technique qui s'imposent afin que soient retiré définitivement l'ensemble des commentaires portant atteinte à l'image de Referencement.com. et ordonne la publication du jugement dans trois journaux, électronique ou papier, ainsi que sur tous les supports dans lesquels le pdg ou sa société se sont exprimés, dont Twitter.

- *Référencement.com c. Zlio*, Tribunal de commerce de Paris, 8^{ème} chambre, Jugement du 26 juillet 2011, *Legalis.net*.

Responsabilité du directeur de publication en ligne pour un contenu émanant d'un tiers- réserve d'interprétation – France

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le dernier alinéa de l'article 93-3, introduit par la loi Hadopi du 12 juin 2009, prévoit que lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message mis en ligne par un internaute dans un forum de discussion, le directeur de la publication du site peut s'exonérer en prouvant qu'il n'avait pas connaissance du message ou qu'il a agi diligemment lorsqu'il en a eu connaissance. A défaut, lorsque ni le directeur de la publication, ni l'auteur ne sont poursuivis, le producteur est poursuivi comme auteur principal.

Le requérant soutenait que ces dispositions créent à l'encontre du producteur d'un service de communication au public en ligne une présomption de culpabilité, en le rendant responsable de plein droit du contenu des messages diffusés dans un espace de contributions personnelles dont il est « l'animateur », même s'il en ignore le contenu. D'autre part, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi pénale en traitant différemment, sans justification, le directeur de la publication et le producteur.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle que le créateur ou l'animateur d'un service de communication au public en ligne destiné à échanger des opinions sur des thèmes définis à l'avance ne peut s'exonérer des sanctions pénales qu'il encourt qu'en désignant l'auteur du message ou en démontrant que la responsabilité pénale du directeur de la publication est encourue. Le Conseil observe d'une part, le régime de responsabilité spécifique dont bénéficie le directeur de la publication en vertu des premier et dernier alinéas de l'article 93-3, et d'autre part, les caractéristiques d'Internet qui permettent à l'auteur d'un message diffusé de préserver son anonymat. Compte tenu de ces deux éléments, le Conseil formule une réserve d'interprétation pour que l'article 93-3 ne puisse être interprété comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes, voie sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne.

- « [La constitutionnalité de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 soumise à une réserve d'interprétation](#) », *legipresse.com*.

- [Décision du Conseil constitutionnel](#), No 2011-164 QPC du 16 septembre 2011.

Jeux de hasard en ligne – France

Suite à l'adoption par l'Assemblée nationale en 2010 de la *Loi sur l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne instituant l'Autorité de régulation des jeux en ligne*, le rapport propose un bilan de la mise en place de cette organisation et recommande des ajustements à la législation.

- [Rapport de l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne](#).

Les mécanismes de règlement des conflits relatifs aux noms de domaine

La souplesse et la diversité des mécanismes de règlement des conflits relatifs aux noms de domaine constituent une réponse aux défis découlant du contentieux en ces domaines. Le plus souvent, l'une des parties sollicite la radiation ou le transfert d'un nom de domaine qui entrave son commerce numérique. La négociation, qui est l'essence même de la médiation, cède devant l'impératif de rapidité. Les commerçants exigent un mécanisme efficace, répondant à des critères précités pour permettre de régler les litiges en dehors des juridictions, dans le cadre d'une instance privée, avec l'assistance d'un intermédiaire neutre du choix des parties. C'est pour répondre à cette préoccupation que l'ICANN a adopté en 1999 les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (Principes directeurs UDRP) qui sont mis en oeuvre par les services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine. Certains tribunaux ont conclu à l'abus de langage et ont affirmé que les décisions rendues sur la base des principes UDRP ne sont pas des sentences arbitrales. Il s'agit plutôt d'un mécanisme sui generis qui devrait bientôt être remplacé par un véritable mécanisme d'arbitrage au sens des droits français et international.

- Chapuis RADMILA, « [Noms de domaine et arbitrage](#) », *Droit & Technologies*, 14 septembre 2011.

À signaler

- Frédéric LETENDRE, « De Gutenberg à Twitter: supports différents, même combat – La diffamation et les médias sociaux », *Développements récents en propriété intellectuelle (2010)*, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2010, EYB2010DEV1725.

This newsletter is intended to keep members of IT.Can informed about Canadian legal developments as well as about international developments that may have an impact on Canada. It will also be a vehicle for the Executive and Board of Directors of the Association to keep you informed of Association news such as upcoming conferences.

If you have comments or suggestions about this newsletter, please contact Professor Robert Currie, Director of the Law & Technology Institute, at robert.currie@dal.ca if they relate to Part 1 or Pierre Trudel at pierre.trudel@umontreal.ca if they relate to Part 2.

Disclaimer: The IT.Can Newsletter is intended to provide readers with notice of certain new developments and issues of legal significance. It is not intended to be a complete statement of the law, nor is it intended to provide legal advice. No person should act or rely upon the information in the IT.Can Newsletter without seeking specific legal advice.

Copyright 2011 by Robert Currie, Stephen Coughlan, David Fraser, Pierre Trudel and France Abran. Members of IT.Can may circulate this newsletter within their organizations. All other copying, reposting or republishing of this newsletter, in whole or in part, electronically or in print, is prohibited without express written permission.

Le présent bulletin se veut un outil d'information à l'intention des membres d'IT.Can qui souhaitent être renseignés sur les développements du droit canadien et du droit international qui pourraient avoir une incidence sur le Canada. Le comité exécutif et le conseil d'administration de l'Association s'en serviront également pour vous tenir au courant des nouvelles concernant l'Association, telles que les conférences à venir.

Pour tous commentaires ou toutes suggestions concernant la première partie du présent bulletin, veuillez contacter le professeur Robert Currie à l'adresse suivante : robert.currie@dal.ca ou en ce qui concerne la deuxième partie, veuillez contacter Pierre Trudel à pierre.trudel@umontreal.ca.

Avertissement : Le Bulletin IT.Can vise à informer les lecteurs au sujet de récents développements et de certaines questions à portée juridique. Il ne se veut pas un exposé complet de la loi et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques. Nul ne devrait donner suite ou se fier aux renseignements figurant dans le Bulletin IT.Can sans avoir consulté au préalable un conseiller juridique.

© Robert Currie, Stephen Coughlan, David Fraser, Pierre Trudel et France Abran 2011. Les membres d'IT.Can ont l'autorisation de distribuer ce bulletin au sein de leur organisation. Il est autrement interdit de le copier ou de l'afficher ou de le publier de nouveau, en tout ou en partie, en format électronique ou papier, sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation expresse.